



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 25 septembre 2026

**Arrêté n° 2026 - 1697 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'aménagement « Bordet Trovalet » sur la commune de Saint-Joseph**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement «Bordet Trovalet» sur la commune de Saint-Joseph, présentée complète le 01 septembre 2026 par la SHLMR et enregistrée sous le numéro F.974.26.P.00613 ;

CONSIDÉRANT que :

- le présent projet concerne l'aménagement de voirie en vue de l'accueil d'un futur programme mixte de 114 logements (logements individuels et collectifs, résidence pour personnes âgées), sur la commune de Saint-Joseph, dans le secteur « Le Goyave » sur les parcelles cadastrales BL 959 et BL 1183 situées de part et d'autre de la rue Trovalet ;
- il est prévu la requalification de l'entrée du quartier depuis la route départementale RD3 (giratoire), l'élargissement de la rue Trovalet sur 135 mètres linéaires (ml), la création de venelles de 90 ml et 142 ml pour l'accessibilité aux deux parcelles, la réalisation des réseaux divers pour viabiliser les lots à construire, l'aménagement d'un espace intergénérationnel et d'espaces verts ;
- le programme d'une surface de plancher projetée de 6630 m² prévoit son implantation sur l'ensemble des surfaces des deux parcelles soit environ 1,8 hectares ;
- le projet relève de la catégorie 6^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans l'espace d'urbanisation prioritaire identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud, approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en zone à urbaniser 2AU au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph, approuvé le 26 juin 2019 ;
- le projet jouxte (à l'est) la zone bleue B2 de prescription du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Joseph approuvé le 16 mars 2017 relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain. La zone B2 concerne l'aléa moyen d'inondation dans l'emprise de la route RD3 et le débordement au niveau du virage, lieu du futur giratoire ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique sera examinée au stade ultérieur de l'instruction des permis d'aménager et de construire relevant de la compétence de la commune de Saint-Joseph.

CONSIDÉRANT que :

- l'assiette du projet est occupée par la culture de la canne à sucre ainsi que par un espace arboré au sud-est qui sera privilégié pour les espaces verts (plan masse annexé) ;
- le secteur boisé accueille potentiellement une faune protégée comme l'oiseau blanc (*Zosterops borbonicus borbonicus*), la tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), ainsi que potentiellement le caméléon dit « Endormi » (*Furcifer pardalis*) ;
- le pétitionnaire n'a pas étudié la présence potentielle de population de Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*), ni de Gecko vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*), deux espèces endémiques en danger d'extinction (EN) selon l'UICN et protégées ;
- le pétitionnaire, avec le recours à un écologue (suivi et coordination environnementale du chantier), devra mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement lors du débroussaillage, notamment : le balisage des travaux, l'in-

ventaire orienté préventif avant le démarrage, adaptation des périodes d'intervention pour éviter de perturber la nidification de la faune, le débroussaillage manuel et progressif pour permettre à la faune de s'échapper, la conservation de la flore patrimoniale potentiellement rencontrée, la non-dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes, l'optimisation de l'implantation du projet, ainsi que la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées à mettre en œuvre avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service eau et biodiversité ;

- le projet s'inscrit dans un corridor de survol de l'avifaune marine protégée (entre les sites de nidification des hauteurs de la rivière des Remparts et les zones de nourrissage et de rassemblement marines), notamment pour le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), sachant que des échouages mortels peuvent être liés aux perturbations générées par l'éclairage nocturne artificiel inadapté ;

- le projet devra respecter la réglementation (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses), prendra en compte les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) et de la charte partenariale « Nature&Nuit » (<https://www.natureetnuit.re/>) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre en phase chantier et en phase d'exploitation.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe au niveau de la masse d'eau souterraine FRLG105 « Unité aquifère littorale de Petite-Île Saint-Pierre » dont l'état global est qualifié de « bon » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019) ;

- le pétitionnaire ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales, ni le bassin versant recueilli par l'assiette du projet, les seules indications concernant la zone d'évacuation vers le sud-est (bassin de rétention) via un canal sous la route RN1002 ;

- le projet ne doit aggraver le risque naturel d'inondation ;

- le pétitionnaire devra faire une déclaration au service de la police de l'eau (DEAL / Service eau et biodiversité) au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), notamment pour la rubrique 2.1.5.0. {*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)*} ;

- un document spécifique (article R.214-32 du Code de l'environnement) y indiquera les incidences du projet, notamment sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, en fonction des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ;

- les gestionnaires de réseaux collectifs seront consultés au plus tard au stade du permis d'aménager, pour s'assurer, d'une part d'un approvisionnement en eau potable en qualité, et en quantité suffisante, d'autre part de la capacité des réseaux collectifs à recevoir des assainissements d'eaux usées du projet (CASUD) via le réseau sous la voie RN1002 ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le projet générera un trafic routier supplémentaire lié aux nouvelles habitations ;
- le projet est concerné par le bruit généré par la route RN1002 classée sur ce tronçon en catégorie 3 par arrêté préfectoral n°2750 du 15 décembre 2023, portant révision du classement des infrastructures de transport terrestre sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;
- le classement implique qu'une zone est impactée par le bruit routier sur une largeur maximale de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure, dans laquelle il appartient au maître d'ouvrage de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique ;
- le contexte climatique particulier de La Réunion où la ventilation naturelle des habitations est privilégiée, nécessite en particulier une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, autre que le seul isolement des façades (plan masse, écrans acoustiques...) ;
- le pétitionnaire prévoit comme première mesure un mur « anti-bruit » dessiné sur son plan de masse ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique), et mettra également en place les mesures nécessaires pour lutter contre les rats selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2965 du 04 août 2006 portant sur les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient pas appréhendés par le permis d'aménager ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement « Bordet Trovalet » sur la commune de Saint-Joseph, porté par la SHLMR, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été présentée complète le 01 septembre 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration IOTA au titre du Code de l'environnement, ainsi qu'un permis d'aménager (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) au titre du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

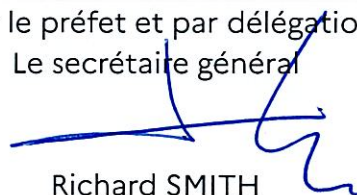
2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la SHLMR et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Richard SMITH